

المجلس
الاقتصادي
والاجتماعي
والبيئي



المملكة المغربية
Royaume du Maroc

المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale

Saisine n°35/2023

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale

Coordinatrice de la commission : Karima Mkika

Rapporteur de la thématique : Jaouad Chouaib

Experts internes : Nadia Sebti et Ahmed Bendella

Saisine n°35/2023

Conformément à l'article 7 de la loi organique n°128-12, relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par la chambre des représentants en date du 13 novembre 2023 aux fins d'élaborer un avis sur « la problématique du mariage des mineurs et son impact sur la situation économique et sociale des filles ».

Dans ce cadre, le bureau du CESE a confié la réalisation de cet avis à une commission temporaire¹.

Lors de sa 153^{ème} session ordinaire, tenue le 21 décembre 2023, l'Assemblée Générale du CESE a adopté cet avis à l'unanimité de ses membres.

1 - Annexe 1 : Liste des membres de la commission temporaire

Acronymes

BO : Bulletin officiel

CSEFRS : Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CNDH : Conseil national des droits de l'homme

ENPSF : Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale

FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la Population

HCP : Haut-commissariat au plan

ICRW : Centre international de recherche sur les femmes

NEET : Jeunes qui ne sont ni en éducation, ni en emploi, ni en formation

ODD : Objectifs de développement durable

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONDH : Observatoire national du développement humain

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

Synthèse

Le CESE a été saisi par la chambre des représentants en date du 13 novembre 2023 aux fins d'élaborer un avis sur la problématique du mariage des mineurs et son impact sur la situation socio-économique des filles. Cette saisine intervient dans le contexte de la mise en place, sur Haute Instruction de Sa Majesté le Roi, de la commission chargée de la réforme du Code de la famille. Il a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue le 21 décembre 2023.

La pratique du mariage des enfants, touchant en très grande partie les filles, continue de sévir dans notre pays en dépit des efforts déployés pour lutter contre ce phénomène social délétère.

La révision en 2004 de la « *moudawana* », qui avait fixé à 18 ans l'âge légal du mariage, n'a malheureusement pas permis d'éradiquer cette pratique, en raison de dispositions « *dérogatoires* » envisagées pour des cas isolés, mais qui ont finalement pris le pas sur la règle générale, comme en témoigne, le nombre de mariages d'enfants enregistré en 2022 qui a avoisiné 12 940 actes. Il est à souligner que l'ampleur du phénomène est d'autant plus préoccupante que les statistiques officielles susmentionnées ne prennent pas en compte, les mariages « *non-officiels* », à l'instar des mariages par la « *fatiha* ».

Le phénomène du mariage des enfants porte préjudice, de manière significative, à la situation socio-économique des filles (femmes en devenir), et par là-même, grève le développement économique et social global de notre pays. Il hypothèque l'avenir des jeunes filles en les excluant du système éducatif et de formation et en les privant, de fait, des opportunités de participation économique. De surcroît, il induit une fécondité plus élevée qui favorise l'ancrage dans la pauvreté et expose la santé physique et mentale des jeunes filles mariées et celle de leurs enfants à des risques majeurs.

Partant de ce diagnostic, le CESE réaffirme sa position formulée antérieurement dans son avis intitulé « *que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ?* », publié en 2019, en appelant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement socio-économique du Royaume, à une accélération du processus visant à mettre fin à la pratique du mariage d'enfants et ce, à travers l'adoption d'une stratégie globale qui reposerait sur 3 axes :

- Le premier axe cible « **la pleine harmonisation du cadre juridique avec la Constitution et les conventions internationales ratifiées par le Royaume** », notamment à travers l'abrogation des articles 20, 21 et 22 qui ouvrent la possibilité de déroger à la règle de la majorité matrimoniale (18 ans) , ainsi que par l'introduction d'une disposition dans le Code de la famille consacrée à « l'intérêt supérieur de l'enfant », définissant ce principe et précisant les modalités de son application.
- Le deuxième axe poursuit la finalité de « **lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants en déployant de manière soutenue et intégrée diverses politiques et actions publiques à l'échelle nationale et territoriale** », notamment en accélérant la mise en œuvre du 2ème programme de la politique intégrée de protection de l'enfance (PIPE) et la mise en

place d'une politique familiale intégrée qui prend en compte nécessairement les dimensions d'éducation à la parentalité et de sensibilisation des familles aux pratiques préjudiciables aux enfants.

- Le troisième axe vise « **la mise en place d'un système d'information pour assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière d'éradication de la pratique du mariage d'enfants** ». Ce système serait alimenté par une batterie d'indicateurs en ligne avec les droits de l'enfant et les objectifs de développement durable, et de données renseignant notamment, sur les éventuels cas de mariages informels d'enfants, de divorces dans les couples impliquant des mineurs, de mineures mariées abandonnées et de violences conjugales et familiales à l'égard des épouses mineures. Parallèlement, il conviendrait d'élaborer un rapport annuel rendant compte de la situation des mariages d'enfants et de l'état d'avancement de l'action publique en la matière, à soumettre aux commissions compétentes au Parlement (commissions spécialisées) par l'autorité gouvernementale en charge de l'enfance.

Introduction

La présente saisine émanant de la chambre des représentants intervient dans le contexte du débat public et des concertations élargies menés par la Commission chargée de la réforme du Code de la famille sur Hautes Instructions Royales². Cette nouvelle réforme a pour objectif d'harmoniser la *moudawana* aux principes inscrits dans la Constitution et d'accompagner l'évolution de la société marocaine. Cette dynamique vise également à assurer la cohérence de ce texte avec les autres législations nationales et les engagements internationaux du Maroc relatifs à la promotion des droits de la femme, de l'enfant et de la famille en générale.

Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant³, ratifiée par le Royaume du Maroc⁴ en 1993, est considéré comme enfant toute personne ayant moins de 18 ans. La convention susvisée établit un cadre juridique international pour la protection et le bien-être des enfants. Elle reconnaît que les enfants, en tant que mineurs, ont des droits spécifiques et ont droit à cet égard à une protection particulière. Cette définition est adoptée par de nombreux systèmes juridiques à travers le monde pour assurer que les droits et les intérêts des enfants soient sauvegardés.

C'est dans ce cadre que le Code de la famille (*moudawana*)⁵, qui avait remplacé le Code du statut personnel⁶, voté par le Parlement en 2004, a intégré des dispositions des Conventions internationales ratifiées par le Maroc relatives à la protection des droits des enfants et à la dignité des femmes. Cette réforme constitue une avancée significative entre les femmes et les hommes⁷. Toutefois, il est important de noter que certaines dispositions dudit code nécessitent d'être harmonisées avec les nouvelles dispositions de la Constitution de 2011 et avec les normes internationales des droits humains. Ainsi le préambule de la constitution réaffirme l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et accorde la primauté des conventions internationales, dûment ratifiés par lui, sur le droit interne⁸.

La *Moudawana* a fixé l'âge de la majorité matrimoniale au Maroc (article 19) à 18 ans révolus, ce qui correspond à l'âge de la majorité légale (Art. 209 du code de la famille)⁹.

L'égalité de l'âge des mariés a constitué une avancée significative lors de la révision de la du code de la famille en 2004.¹⁰ toutefois, l'introduction d'une dérogation au niveau des articles 20,

2 - Communiqué du Cabinet royal en date du 26/09/2023.

3 - « Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans », (art. 1er).

4 - Le Royaume du Maroc a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en date du 21 juin 1993.

5 - Loi n° 70-03 portant Code de la Famille, promulguée par le Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004, B. O. n° 5358 du 06/10/2005.

6 - Dahir n° 1-57-343 du 22 novembre 1957 portant application des livres I et II du code de statut personnel et des successions, B.O. n° 2378 du 23/05/1958, modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-93-347 du 10 septembre 1993 (B. O. n° 4231 du 01/12/1993).

7 - Ministère de la Solidarité de la Femme, de la Famille et du Développement social : 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et des marocaines ? (2016).

8 - Préambule de la Constitution du Royaume du Maroc, promulguée par le Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, B.O. N° 5964 bis du 30/07/2011.

9 - L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit années grégoriennes révolues.

10 - Cet âge était auparavant de 18 ans pour l'homme et de 15 ans révolus pour la femme, article 8 du code du statut personnel et des successions, Dahir n° 1-57-343 du 22 novembre 1957 portant application des livres I et II du code de statut personnel et des successions, B.O. n° 2378 du 23/05/1958.

21 et 22¹¹ de la *Moudawana*, ouvrant la possibilité aux juges dans certains cas de baisser l'âge de la majorité matrimoniale, a eu pour effet d'affaiblir la règle de droit et de favoriser la persistance du mariage des enfants dans notre pays.

Le CESE avait souligné dans son avis intitulé « que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? », ¹² publié en 2019, que cette pratique, en plus de constituer une violation des droits de l'Homme selon le système des Nations Unies, a des conséquences socio-économique préjudiciables, notamment sur la santé mentale, physique, génésique et le développement personnel des filles. De plus, cette pratique a des effets délétères sur la société dans son ensemble, en maintenant les inégalités de genre et en accentuant l'exclusion des filles et des femmes de l'activité économique.

Par ailleurs, il convient de placer la problématique du mariage des mineurs dans son contexte, marqué par l'engagement résolu du Maroc envers la démocratie et l'établissement d'un État de droit, visant à répondre aux diverses aspirations des citoyens(nes). Cela se manifeste dans la Constitution par la consécration de l'égalité hommes-femmes, la reconnaissance des droits de l'enfant, et la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur le droit national. De plus, le Maroc dans le cadre des ODD (cible 5.3) poursuit les finalités d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé, et la mutilation génitale féminine.

I. Le mariage des enfants, une dérogation qui s'inscrit en contradiction avec les principes de la protection de l'enfance

L'introduction d'une dérogation à l'âge de la majorité matrimoniale a non seulement favorisé la persistance du mariage des enfants, en particulier celui des filles, mais bat en brèche également à un certain nombre de notions et de principes fondamentaux en matière de protection de l'enfance.

1. Le mariage des enfants au Maroc : des chiffres alarmants

En dépit des efforts déployés pour lutter contre ce phénomène social, le mariage des enfants au Maroc demeure une pratique récurrente. Cette persistance découle en partie de l'application des articles 20 et 21 du Code de la famille, qui constituent une dérogation à la majorité matrimoniale fixée à 18 ans révolus **sous conditions, d'une autorisation motivée du juge de la famille précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, du consentement du mineur et de son tuteur, de la production d'un certificat médical d'aptitude ou d'une enquête sociale.**

11 - Article 20 « Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours. Article 21 « Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal.

L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet. »

12 - Conseil Economique, social et environnemental, « Que faire face à la persistance du mariage des enfants ? », Auto-saisine n°41/2019.

En ne définissant pas de manière explicite les notions de l'intérêt et des motifs à prendre en considération pour justifier le mariage, la *moudawana* confère au juge de la famille un large pouvoir d'interprétation et d'application de la règle de droit qui peut différer d'une juridiction à une autre¹³. De surcroît, l'alinéa 3 de l'article 21 permet au juge d'autoriser le mariage d'un mineur, même en cas de refus d'approbation du représentant légal du mineur. Cette disposition est lourde de conséquences, d'autant plus que le dernier alinéa de l'article 20 stipule que « *la décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours* ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 20 ne précisent pas les capacités qui doivent être évaluées médicalement. S'agit-il des capacités physiques ou psychologiques ou les deux à la fois ?

Code de la famille : « Dahir n° 1-04-22 du 12 *hija* 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille »

Article 20 :

« Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'Article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours. »

Article 21 :

Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal.

L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet.

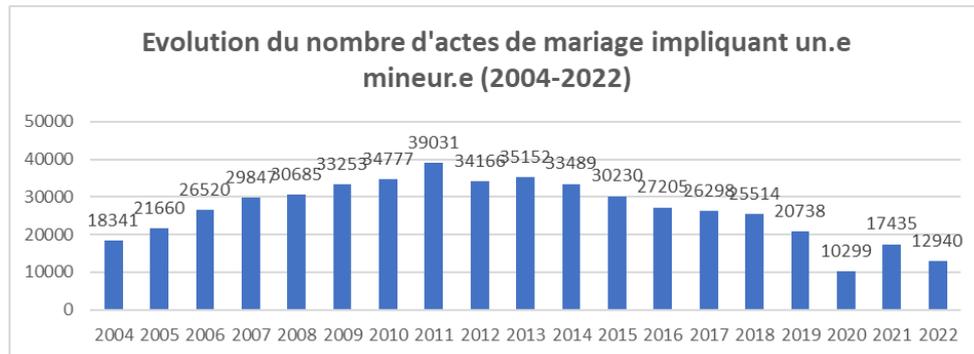
Article 22 :

Les conjoints, mariés conformément aux dispositions de l'Article 20 ci-dessus, acquièrent la capacité civile pour ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations nés des effets résultant du mariage.

Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints ou de son représentant légal, déterminer les charges financières qui incombent au conjoint concerné et leurs modalités de paiement.

Selon les statistiques officielles, depuis la promulgation du Code de la famille en 2004, le nombre de mariages d'enfants a connu une progression continue, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage du nombre total des mariages enregistrés chaque année. Cette tendance a culminé en 2011, avec 39 031 actes de mariages d'enfants enregistrés, soit environ 12% du total d'unions conclues durant cette année. Ceci dit, une diminution progressive a été observée suite à cette date pour atteindre 12 940 actes de mariage en 2022.

¹³ - Voir : CNDH et UNFPA, Etude des motivations judiciaires des autorisations de mariage d'enfants, 2022.



Source : Présidence du ministère public

Les données fournies par la Présidence du ministère public¹⁴ indiquent que **57% des demandes d'autorisation sont instruites en une journée¹⁵, que le recours à une assistante sociale se fait dans 12% seulement des cas¹⁶, qu'un spécialiste de la santé mentale n'est sollicité que très rarement (moins de 1% des cas), et que les expertises concluent quasi systématiquement (97%) à l'aptitude de l'enfant au mariage. D'après une enquête du CNDH/FNUAP¹⁷, 76 % des participants ont déclaré qu'un simple certificat médical a suffi pour évaluer l'aptitude d'une jeune fille au mariage. Par ailleurs, il ressort de cette même enquête qu'en cas de refus, 47 % des parents ou tuteurs ont préféré soumettre une nouvelle demande plutôt que de faire appel de la décision devant la Cour d'appel. Cette option est privilégiée en raison de coûts moindres et, surtout, de meilleures chances d'obtenir un accord.**

Le Conseil supérieur de l'autorité judiciaire a indiqué pour sa part, qu'entre 2017 et 2021, 46% des demandes de mariage impliquant des enfants ont reçu l'aval des instances judiciaires. Ces chiffres ne tiennent toutefois pas compte des mariages non-officiels, dits « mariages coutumiers par la *fatiha* », qui demeurent non répertoriés dans les registres officiels.

Le rapport de la Présidence du ministère public indique qu'entre 2015 et 2019, 15% des mariages d'enfants découlaient de la procédure de reconnaissance d'un mariage coutumier. Cette procédure de régulation prévue par l'article 16 du Code de la famille pour une durée de cinq ans, a été renouvelée à deux reprises et a pris fin en février 2019. La fin du renouvellement de cette disposition¹⁸, exploitée dans certains cas pour contourner le refus d'autorisation du mariage d'un mineur, n'a malheureusement pas mis un terme à cette pratique. Elle se poursuit désormais par le biais du recours à l'article 400 de la *moudawana*¹⁹. A titre de rappel, l'article 400 du code de la famille renvoie aux préceptes du rite *malékite* et/ou aux conclusions de l'effort

14 - Ces chiffres sont issus de l'analyse des dossiers de mariage de mineurs à partir des données statistiques enregistrées sur une période de cinq ans, de 2015 à 2019 dans dix-huit tribunaux qui ont été sélectionnés en tenant compte des facteurs liés aux tribunaux connaissant une augmentation du nombre de frais de mariage de mineurs, ainsi que ceux connaissant également une diminution : Rabat, Témara, Souk Larbaâ Al Gharb, El Jadida, Taounate, Safi, Essaouira, Midelt, Agadir, Taroudant, Laayoune, Tanger, Meknès, Oujda, Marrakech, Beni Mellal, Salé.

15 - Ces données sont confirmées par l'enquête du CNDH et du FNUAP, qui a pour sa part indiqué que 58% des personnes enquêtées déclarent que leur demande d'autorisation a été instruite en une journée.

16 - L'enquête du CNDH/FNUAP a révélé un recours aux assistantes sociales de l'ordre de 35%.

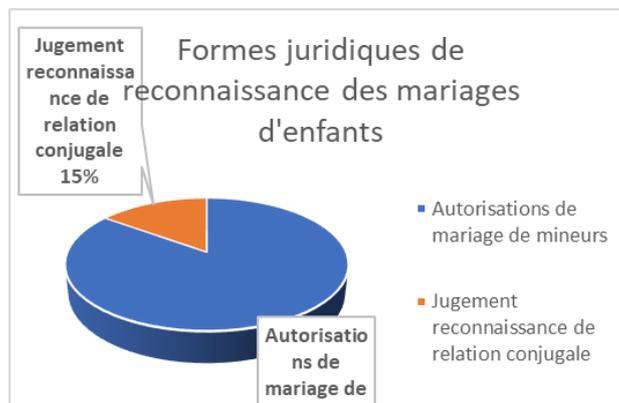
17 - CNDH et UNFPA, Etude des motivations judiciaires des autorisations de mariage d'enfants, 2022.

18 - Le délai pour le recours à cette procédure a pris fin en février 2019 et n'a pas été renouvelé.

19 - « Supposant la fin de la période transitoire fixée par le législateur pour entendre une action en reconnaissance de paternité, et en l'absence de texte déterminant la date d'audience pour une action en mariage, il convient de se référer au droit malikite conformément aux dispositions de l'article 400 du Code de la famille », Arrêt de la Cour de Cassation n° 1/358 en date du 21/06/2022, cité dans : CNDH et UNFPA, Etude des motivations judiciaires des autorisations de mariage d'enfants, 2022, p. 35.

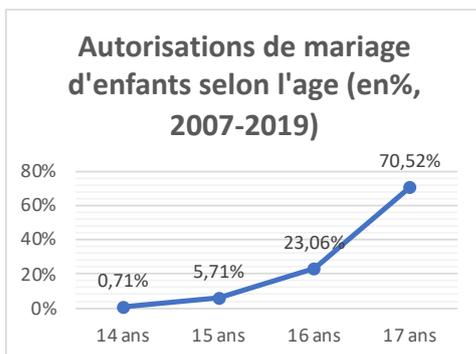
jurisprudentiel (« *Ijtihad* ») en cas de vide juridique. Les chiffres avancés par la Présidence du ministère public concordent avec ceux révélés par l'enquête réalisée par l'association « droits et justice » qui retrouve près de 11% de mariages coutumiers au sein de l'échantillon examiné. Il convient de noter que ces mariages étaient principalement concentrés dans les régions de Draa-Tafilalet et Beni Mellal-Khénifra²⁰.

La majorité des filles mariées ont l'âge de 17 ans (70%). Près du quart, soit 23 %, ont 16 ans, ce qui représente 7 692 petites filles²¹. Les mariages à un âge encore plus précoce ont connu un déclin relatif, mais concernaient néanmoins, en 2019, 1 906 enfants âgées de 15 ans, et 237 enfants âgés de 14 ans.

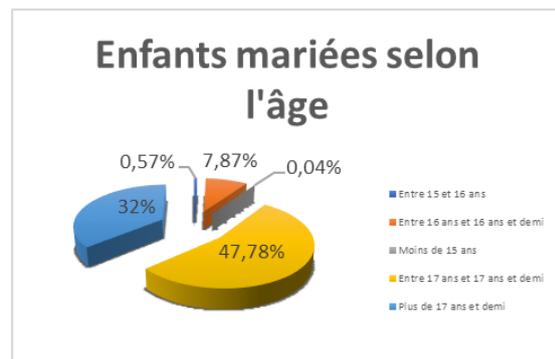


Source : Présidence du ministère public

L'enquête menée par la Présidence du ministère public dans la province d'Azilal, auprès de 2300 enfants de sexe féminin ayant reçu une autorisation de mariage entre 2015 et 2019, a indiqué que 48% des filles mariées composant l'échantillon étaient âgées entre 17 et 17 ans et demi, tandis que 32% avaient plus de 17 ans et demi.



Source : Présidence du ministère public



Source : Enquête de la présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

20 - Association droits et justice, Etude nationale sur le mariage des mineurs, 2020.

21 - Chiffres de 2019.

2. Le mariage des enfants, une pratique persistante incompatible avec les principes juridiques fondamentaux à la protection de l'enfance et avec l'institution du mariage telle que définie par la *moudawana*

Il s'agit en particulier des notions et principes suivants :

La minorité et la majorité :

La minorité est définie par opposition à la majorité. La majorité est un **statut juridique** qui définit l'âge légal à partir duquel une personne est considérée comme apte à prendre une décision majeure et à faire valoir ses droits, ou certains d'entre eux. Elle constitue une reconnaissance juridique à la personne de sa capacité de discernement et d'exercice de ses droits et de sa capacité à assumer ses responsabilités en connaissance de cause²². Parallèlement, la mise en place, en vertu de la loi, d'une majorité, matrimoniale, numérique, pénale, civile ou sexuelle par exemple, **est une mesure qui restreint la capacité des enfants pour les protéger** contre un certain nombre de risques de manipulation, d'exploitation, de coercition, etc., auxquels ils pourraient être exposés en raison de leur inexpérience.

Le statut de mineur requiert un cadre juridique particulier visant à assurer sa sécurité, son bien-être et son développement, tout en veillant à la prise en compte de son intérêt supérieur dans toutes les décisions qui le concernent car il est considéré comme un être en devenir, n'ayant pas encore atteint le niveau de développement cognitif et de maturité nécessaires à la prise de décisions majeures, ni atteint une autonomie complète et des facultés de discernement pleinement développées. La majorité matrimoniale a été arrêtée à 18 ans, une décision motivée par ces considérations.

Le consentement libre et éclairé :

Le **consentement** est avant tout l'expression d'un engagement de faire ou de ne pas faire, de subir ou de ne pas subir, d'accepter ou de refuser. Dans la *Moudawana*, le mineur peut se marier s'il y consent. L'utilisation du terme consentement sans les qualificatifs de **libre**, c'est-à-dire sans contrainte, pression ou manipulation physique ou psychologique et **d'éclairé**, c'est-à-dire en connaissance de cause de tous les tenants et aboutissants du mariage, est une utilisation impropre du terme, car tout consentement, pour être valable et opposable, doit être le fruit d'un processus qui satisfait cette double exigence.

En pratique, le mineur, le plus souvent fille, peu instruite, issue d'un milieu défavorisé, aux mains de sa famille, se trouvant souvent dans un rapport asymétrique de pouvoirs et dans un rapport de dépendance socioéconomique par rapport aux adultes, ne peut objectivement donner librement son consentement éclairé à un mariage.

22 - Il est à souligner que l'incapacité juridique peut aussi se rapporter à une capacité limitée de discernement, indépendamment de l'âge. Dans ce contexte, elle désigne des individus dont les capacités de jugement, de prise de décision, ou de compréhension ne sont pas pleinement développées ou reconnues (voir article 213 du code de la famille).

L'Intérêt supérieur de l'enfant :

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

Article 3, alinéa 1 : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

S'interroger sur l'effectivité des droits de l'enfant, c'est aussi se poser la question de savoir si toutes les décisions qui concernent l'enfant sont prises dans le respect de son intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept juridique consacré par la CIDE (article 3) qui sous-tend l'ensemble des articles de la Convention et qui devrait sous-tendre toutes les actions politiques, législatives d'un État et toutes les décisions concernant l'enfant où qu'il soit.

Sa compréhension et son interprétation peuvent, parfois, poser problème car la CIDE ne définit pas le concept de façon précise, étant donné qu'il est à la fois subjectif (subjectivité collective et personnelle) et relatif par rapport au temps et à l'espace. En même temps, il ne peut et ne doit être détaché de l'ensemble des droits inaliénables de l'enfant.

Selon *Jean Zermatten*, juriste et ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, «L'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence.»²³

L'intérêt de l'enfant est donc une règle procédurale d'examen des différents droits. Cette règle s'assure que l'exercice des droits et des obligations envers les enfants est effectué de manière appropriée. Elle vise également à faciliter la prise de décision dans toutes les affaires concernant les enfants. En tant que principe d'interprétation, elle doit être appliquée dans toutes les formes d'intervention impliquant les enfants, offrant ainsi une assurance que leur situation sera examinée en accord avec ce principe.

La *moudawana* évoque l'intérêt de l'enfant, sans pour autant aborder explicitement son intérêt supérieur. En dérogeant à la règle de la majorité matrimoniale, qui protège les enfants et l'ensemble de leurs droits, elle ouvre la porte à des situations où les décisions prises peuvent ne pas toujours refléter l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette approche laisse primer d'autres considérations, telles que les traditions culturelles ou les besoins familiaux, sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un rapport du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)²⁴ indique que le mariage des enfants est devenu courant plutôt qu'exceptionnel en raison du taux élevé d'approbations judiciaires pour ces mariages. Les

23 - Jean Zermatten (2003). L'Intérêt supérieur de l'enfant. De l'analyse littérale à la portée philosophique. Institut international des droits de l'enfant.

24 - CNDH et UNFPA, Etude des motivations judiciaires des autorisations de mariage d'enfants, 2022.

raisons principales invoquées par les juges comprennent les coutumes d'usage dans certaines régions, les conditions économiques et l'amélioration du niveau de vie, la maturité des filles et leur capacité à assumer les responsabilités du mariage, la volonté d'éviter le mariage illégal et les relations sexuelles hors mariage.

Ainsi, pour garantir une véritable prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation, il est impératif de proscrire le mariage des enfants, afin de préserver l'ensemble de leurs droits et leur bien-être.

3. La définition du mariage dans la *moudawana*

Il y a lieu de rappeler que la *moudawana* définit le mariage comme « **un pacte fondé sur le consentement mutuel** en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme», dont le but est « **la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, ...** ». ²⁵ Ainsi défini, le mariage n'est pas une simple légalisation ou légitimation de rapports sexuels consentis entre deux personnes adultes de sexes différents, mais un pacte par lequel la femme mariée prend une responsabilité égale à celle de l'homme dans la gestion des affaires familiales et par lequel les époux veillent à l'intérêt de leurs enfants ²⁶.

La légitimation du mariage des enfants au détriment de leur intérêt supérieur est une pratique qui ne correspond pas à la conception du mariage telle que définie par la *moudawana*, car il ne saurait y avoir de consentement libre et éclairé à ce pacte de la part de mineurs non-émancipés qui sont encore juridiquement des enfants et présentent de multiples vulnérabilités.

Ainsi, l'existence de dispositions permettant le mariage des enfants au niveau du Code de la famille affaiblissent le dispositif juridique prévu par la Constitution et mis en place par le législateur, qui reconnaît la vulnérabilité des enfants et veille, à travers des dispositions adaptées au niveau de plusieurs types de législations (code pénal, code de procédure pénal, code de procédure civil, code du travail, etc.), à assurer leurs besoins spécifiques en matière de protection.

II. Les conséquences socio-économiques des mariages précoces sur les filles mariées

Selon le rapport « *Economic impacts of child marriage* » publié par la Banque mondiale et le Centre international de recherche sur les femmes (ICRW) en 2017, les mariages précoces occasionneraient un coût chiffré en milliers de milliards de dollars pour les pays en développement à l'horizon 2030. Selon le même rapport, l'éradication de cette pratique aurait une incidence positive très nette sur le niveau de scolarité des filles et de leurs enfants, sur le nombre d'enfants par femme et l'âge de la première grossesse ainsi que sur les revenus des femmes et le bien-être des ménages ²⁷. Il est ainsi souligné que le mariage précoce limite significativement l'accès à l'éducation pour les jeunes filles, réduisant ainsi leurs opportunités d'emploi et leur capacité à

25 - Article 4 du Code de la Famille

26 - Article 51 et 54 du code de la famille.

27 - Banque Mondiale, *Economic Impacts of Child Marriage*, 2017.

contribuer économiquement. En outre, cette pratique renforce les structures patriarcales et les normes sociales discriminatoires, privant les filles de leurs droits fondamentaux et les exposant à un risque accru de violence domestique et d'autres formes d'abus.

D'autres études de l'UNICEF²⁸ et de l'OMS²⁹ mettent également en exergue l'aspect préjudiciable de ces mariages précoces qui entraînent des conséquences socio-économiques profondes, exacerbent les inégalités de genre, alimentent le cycle de la pauvreté et exposent les mineurs à des risques sanitaires importants.

Ainsi, **le mariage précoce**, au-delà de l'impact direct sur les mineurs aurait un impact négatif sur le développement économique et social des communautés, et perpétuerait un cycle intergénérationnel de pauvreté et d'inégalité. Les conséquences socio-économiques du mariage des mineurs s'étendent au-delà des individus directement concernés pour affecter la société dans son ensemble.

Au Maroc, l'absence ou l'insuffisance importante de données concernant la santé mentale, le bien-être, le revenu des ménages, la corrélation entre le niveau scolaire et le niveau socio-économique des parents, rend difficile l'estimation quantitative des impacts socio-économiques. Les évaluations se font généralement de manière qualitative à l'aune de données émanant des principales études menées sur la question.

L'analyse croisée des études disponibles permet de dresser un profil type des mineurs mariés précocement et d'obtenir des indications pertinentes sur la nature des impacts socioéconomiques possibles.

1. Profil des mineurs mariés au Maroc

► Le mineur marié est principalement une fille

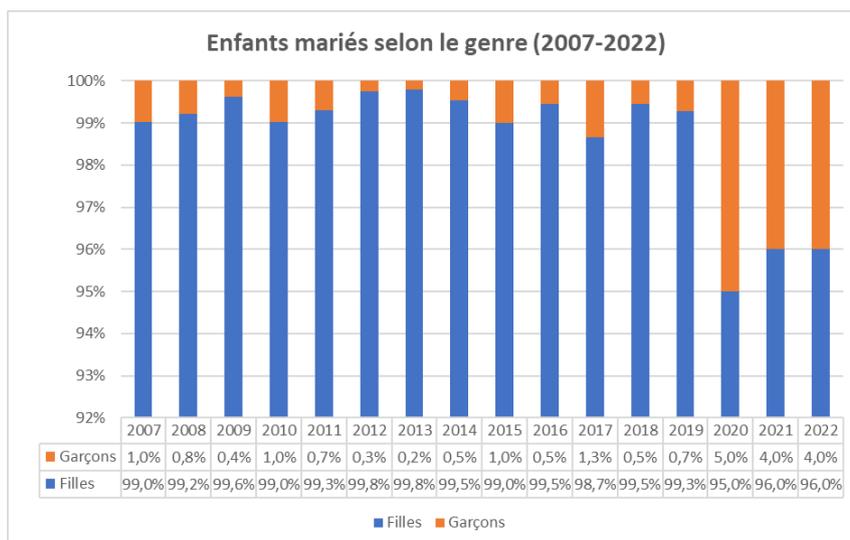
Au niveau mondial, le mariage précoce touche majoritairement les filles. D'après les données de l'UNFPA³⁰, sur 82 pays à faible ou moyen revenu, il apparaît que les mariages d'enfants sont nettement moins courants parmi les garçons, et que même dans les régions où le mariage des filles est très répandu, les taux de mariages précoces de garçons demeurent relativement faibles. En effet, seulement 3,8 % des garçons se marient avant 18 ans, et un très faible pourcentage (0,3 %) le font avant 15 ans. Parmi les pays étudiés, seulement 10 présentent un taux supérieur à 10 % de mariages d'enfants parmi les garçons, avec des taux significatifs à Madagascar (16 %), au Pakistan (14 %), en République centrafricaine et au Laos (13 %), au Honduras, dans les îles Marshall, à Nauru, aux Comores (12 %), au Népal (11 %) et au Guatemala (10 %).

Au Maroc, plus de **96% des enfants mariés sont de sexe féminin**. En effet, en 2022, 4% des demandes ont été introduites pour des enfants de sexe masculin, contre 96% de demandes pour des enfants de sexe féminin.

28 - UNICEF, Is an end to child marriage within reach? Latest trends and future prospects, 2023; UNICEF, Child marriage and the law: technical note for the global programme to end child marriage, 2020.

29 - Organisation mondiale de la Santé (OMS), Child marriages: 39 000 every day, 2013 ; OMS, Grossesse chez les adolescentes, 2023.

30 - https://pdp.unfpa.org/?_ga=2.110446277.1122909894.1701641694-877771353.1700143313&data_id=dataSource_8-2%3A1002%2CdataSource_8-5%3A22695&indicator=49&page=Explore-Indicators



Source : Présidence du ministère public

Il est à signaler que les statistiques officielles, ainsi que les données des enquêtes menées à propos du phénomène de mariage d'enfants fournissent très peu d'informations à propos des mineurs de sexe masculin. Seule l'enquête menée par l'association « droits et justice »³¹ inclut des jeunes garçons mariés à son échantillon, tandis que les études de l'ONDH³² et de la Présidence du ministère public³³ ont porté exclusivement sur une population féminine. L'incidence de ce biais demeure cependant relatif par rapport aux résultats globaux, vu le poids marginal des mineurs de sexe masculin par rapport à l'ensemble des enfants concernés par ce phénomène. Le mariage des garçons mineurs reste un angle mort des études, probablement parce qu'il ne pose pas de problème majeur à la société.

- ▶ La fille mineure que l'on pousse au mariage est issue d'un milieu plutôt défavorisé, vit essentiellement en milieu rural et a un faible, voire un très faible niveau d'instruction

Selon l'étude de l'ONDH le mariage des mineurs est :

- un phénomène qui concerne majoritairement des filles qui résidaient, avant leur mariage en milieu rural (80%)³⁴ mais qui, au moment de l'enquête, étaient installées pour 52% en milieu urbain (52%)³⁵. C'est la région de Marrakech-Safi qui compte le plus d'enfants mariées (18,5%), suivie de Casablanca-Settat (17,5%), Rabat-Salé-Kénitra (13%), de Fès-Meknès (12%), et de Beni Mellal-Khénifra (11,3%)³⁶. Ces données doivent toutefois être nuancées au regard de la densité et de la composition démographiques de chacune de ces régions, comme l'illustre le graphe ci-dessous sur « la répartition par région des filles mariées avant 18 ans et poids de la population générale par région » produit du croisement des données de l'ONDH avec les données du HCP³⁷.

31 - Association droits et justice, Etude nationale sur le mariage des mineurs, 2020.

32 - ONDH, Le mariage des mineures au Maroc, 2023.

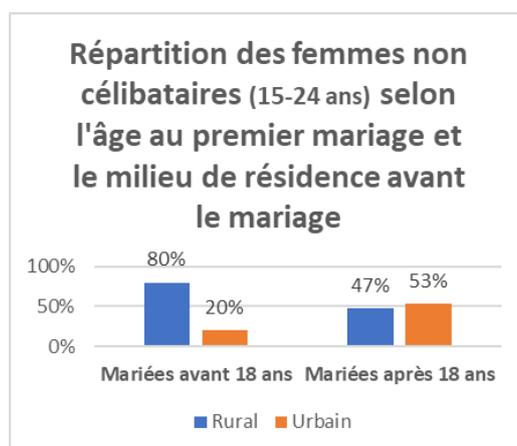
33 - Présidence du ministère public, Etude sur le mariage d'enfants, 2022.

34 - ONDH, Le mariage des mineures au Maroc, 2023, p.36.

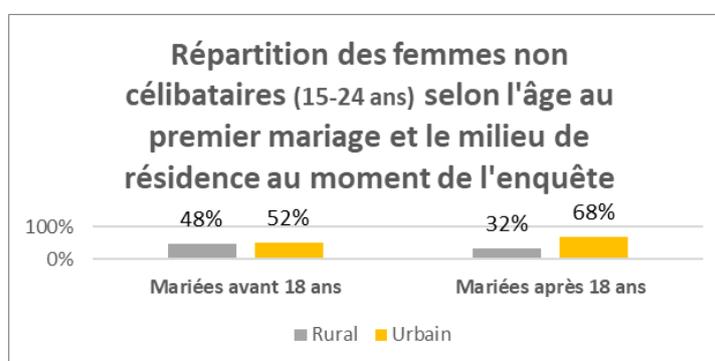
35 - Ibid, p.31.

36 - Idem.

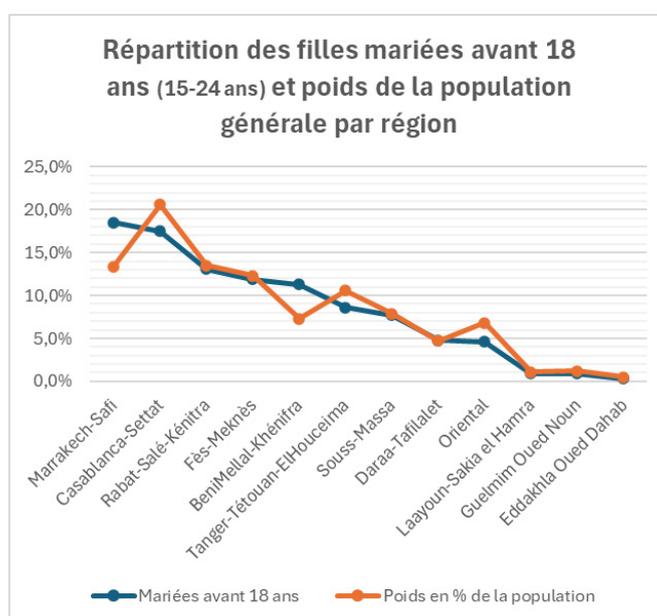
37 - HCP, Projections de la population des régions et des provinces 2014-2030, CERED, 2017.



Source : ONDH



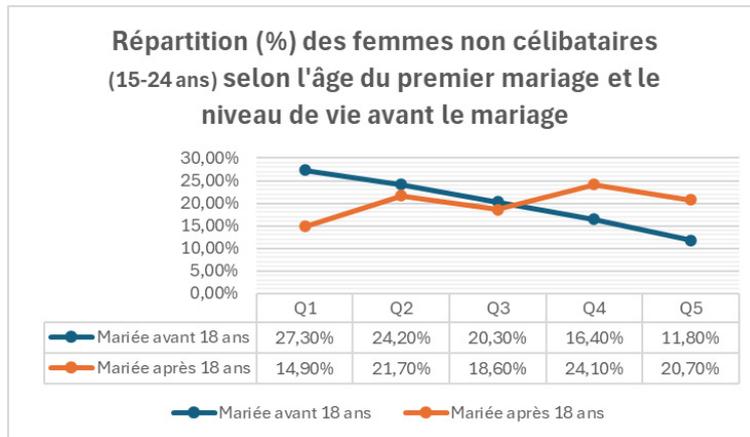
Source : ONDH



Source : ONDH et HCP

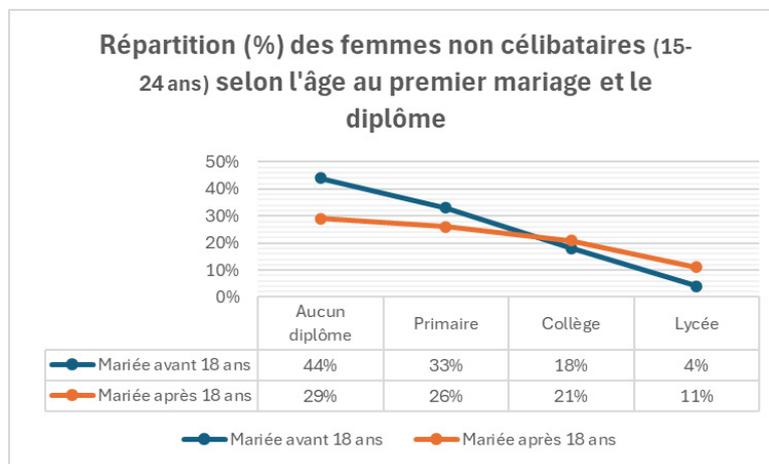
- Un peu plus du quart des enfants mariées appartiennent aux 20% des foyers les plus pauvres (contre 15% s'agissant des femmes mariées après 18 ans)³⁸.

38 - Ibid, P.37.

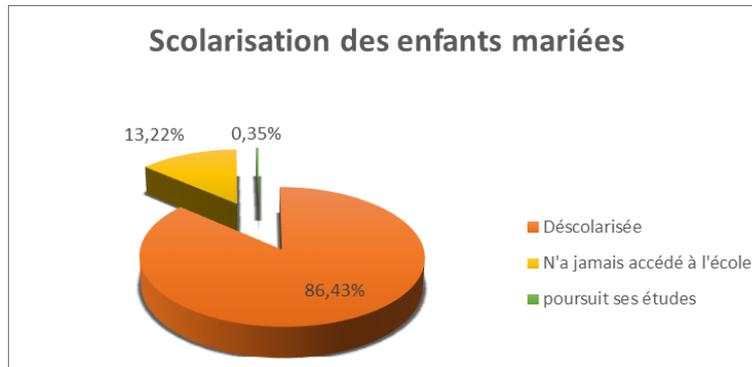


Source : ONDH

- **les filles mariées avant l'âge de 18 ans ont majoritairement un niveau d'instruction faible, voire nul.** Ainsi, elles sont 44% à n'avoir aucun diplôme (contre 29% pour les filles mariées après 18 ans), et 33% à avoir uniquement un certificat d'études primaires (contre 26% pour les filles mariées après 18 ans). Cette tendance s'inverse pour les filles ayant un niveau d'études secondaire qualifiant puisque seules 4% d'entre elles sont mariées avant leur majorité (contre 11% pour les filles mariées après 18 ans). Ces données concordent avec celles issues de l'enquête de la Présidence du ministère public, qui révèle que seules 0,3% des filles enquêtées ont pu poursuivre leurs études après le mariage, et que 13% d'entre elles n'ont jamais été scolarisées.



Source : ONDH

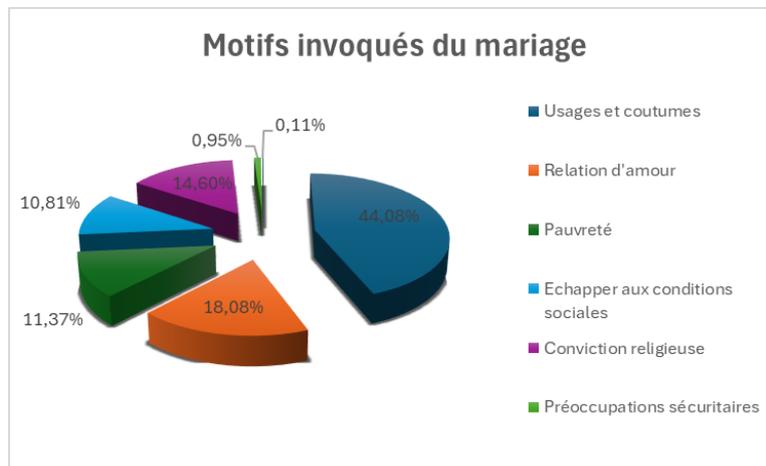


Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

- La fille mineure est mariée essentiellement pour des raisons culturelles, socio-économiques et personnelles

Selon l'enquête de la Présidence du ministère public³⁹ :

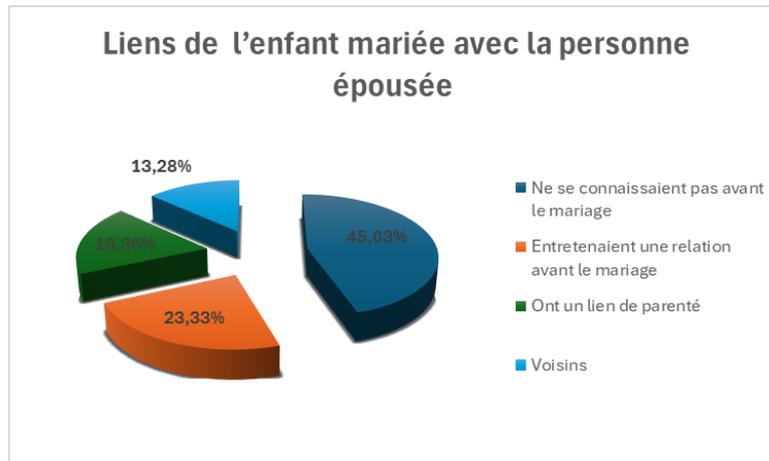
- **86% des personnes concernées par l'enquête sont issues d'un foyer considéré comme stable.** L'instabilité du foyer d'origine (situation d'orphelin, séparation des parents, handicap de l'un des parents) n'intervient que très marginalement dans l'explication de la décision de mariage de l'enfant. Le graphique ci-dessous met en exergue les motifs déclarés qui ont sous-tendu la décision de mariage :



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

- les liens de l'enfant mariée avec la personne épousée caractérisés, par type, dans le graphique ci-dessous :

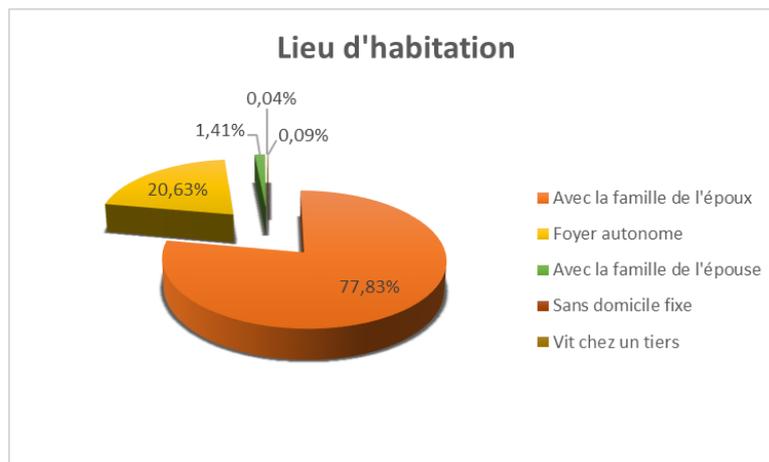
39 - Présidence du ministère public, Etude sur le mariage d'enfants, 2022.



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

► La fille mineure mariée est dépendante de sa belle famille

Cette assertion découle d'un indicateur qui illustre bien le degré d'émancipation des couples, à savoir le lieu d'habitation après le mariage. En effet, **78% des couples, soit l'écrasante majorité, vivent chez la famille de l'époux.**



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

Cette cohabitation exprime le fort lien de dépendance économique de ces couples et leur aliénation à la famille. En effet, 25% des foyers dépendent financièrement des parents, tandis que 46% ne disposent d'aucune autonomie décisionnelle.

► La fille mineure, confrontée aux difficultés de son mariage précoce, se déclare insatisfaite de sa situation

A deux questions fermées posées par l'étude de la Présidence du ministère public, les réponses ont été univoques.

Etes-vous pour l'interdiction des mariages des mineurs ? 85% ont répondu « Oui ».

Accepteriez-vous que vos enfants se marient étant encore mineurs ? 93% ont répondu « Non ».

Ces résultats, qui témoignent d'une nette opposition au mariage des filles mineures, sont d'autant plus parlant, qu'ils émanent des perceptions des personnes ayant directement vécu l'expérience du mariage précoce et qui reflètent une compréhension intime de ses implications, négatives sur leur santé, leur bien-être émotionnel, leur parcours éducatif et leur situation familiale et sociale.

Ainsi, l'avis de ces filles, ancré dans l'expérience vécue, représente une prise de position éclairée contre le mariage précoce, et il est impératif de lui accorder une attention toute particulière lors des débats concernant cette pratique.



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

Il convient de souligner que selon l'enquête de la Présidence du ministère public, **une fille mineure mariée sur 10 est expulsée du foyer** et 6,09% avaient divorcé au moment de l'enquête, dont 28,16% avant d'avoir atteint l'âge de la majorité.

2. Les impacts économiques et sociaux

- ▶ Le mariage précoce entrave considérablement l'avenir des jeunes filles en les excluant du système éducatif et de formation, tout en leur faisant perdre des opportunités de participation économique

Le mariage précoce limite l'accès à l'éducation et à la formation pour les jeunes filles, comme le souligne le rapport de la Banque mondiale sur les «*impacts économiques du mariage des enfants*». Les filles mariées sont souvent contraintes d'abandonner l'école, ce qui réduit leurs opportunités d'emploi et leur capacité à contribuer sur le plan économique.

Au Maroc, entre 2021 et 2022, un peu plus de **75% des filles âgées de 15 à 17 ans étaient scolarisées**⁴⁰, en parité parfaite avec les garçons appartenant à la même tranche d'âge.

Ce chiffre a progressé de 63% entre 2009/10 et 2021/22, mais il faut néanmoins souligner l'important retard enregistré en milieu rural, où seules 47% des filles de 15-17 ans sont scolarisées⁴¹ contre 56% des garçons.

En milieu rural, on enregistre à la fois des taux plus élevés d'abandon scolaire (23% des filles rurales ayant atteint la 6e année du primaire abandonnent l'école, contre 5% en milieu urbain)⁴² et de mariage d'enfants (80% des cas enregistrés de mariage de mineurs sont recensés dans le milieu rural)⁴³.

Le taux net de scolarisation des filles au secondaire qualifiant (51%) a quant à lui progressé de 93% entre 2009/10 et 2021/22, bien que demeurant faible en milieu rural (24%).

L'enquête de l'ONDH sur le mariage des mineurs au Maroc indique que :

- 13% des filles mariées avant 18 ans ont atteint le niveau du secondaire qualifiant.
- Pour 14% d'entre elles, l'obligation du mariage est la cause principale de l'abandon scolaire.

Par ailleurs, il y a lieu d'évoquer les efforts déployés par le Ministère public dans la protection des filles contre le mariage précoce à travers les requêtes présentées par le parquet général pour refuser l'autorisation du mariage de mineures, conformément aux dispositions de la loi sur l'obligation de l'enseignement de base. Ces efforts entrepris dans le cadre la convention de partenariat signée, en mars 2021, entre la présidence du ministère public et le département de l'Éducation nationale, visant la lutte contre la déperdition scolaire pour la prévention contre le mariage des mineures, ont permis le retour d'environ 20.000 filles aux bancs de l'école, durant la première année de sa mise en œuvre.⁴⁴

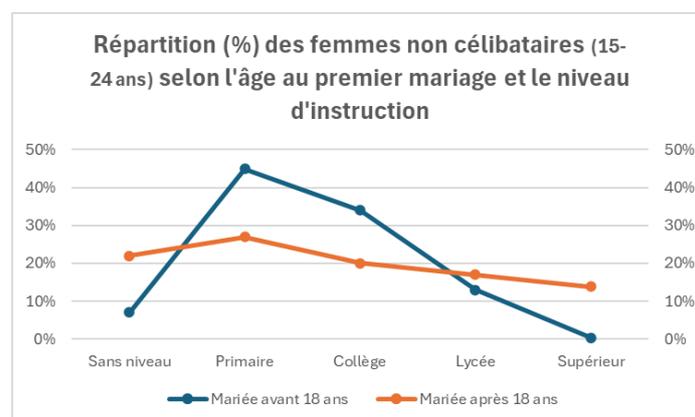
40 - Quel que soit le niveau d'éducation (taux de scolarisation par âge spécifique), selon le département gouvernemental chargé de l'éducation nationale.

41 - Id.

42 - CSEFRS, Atlas territorial de l'abandon scolaire, 2019.

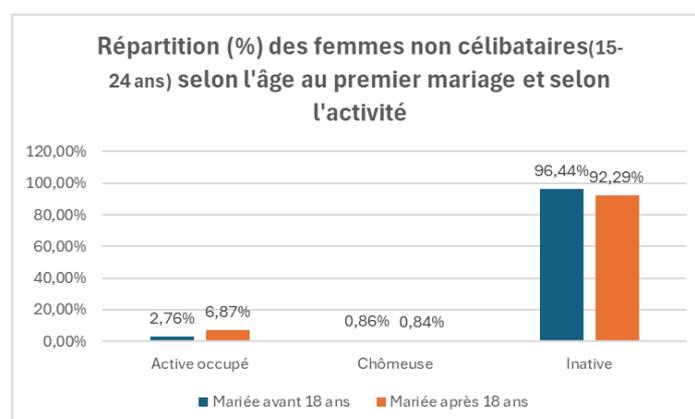
43 - Op.cit. étude de l'ONDH

44 - Discours de M. Daki Hassan, Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, président du Ministère public, lors de la journée d'étude consacrée au suivi de l'activation de la convention-cadre au niveau de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, Tanger 25 juillet 2021.



Source : ONDH

S'agissant du taux d'activité au Maroc, s'il demeure généralement faible, il l'est encore plus pour les filles mariées avant l'âge de 18 ans⁴⁵. Le graphique ci-dessous illustre cette situation :



Source : ONDH

En corrélant les chiffres exposés ci-haut avec ceux de l'abandon scolaire en lien avec le mariage d'enfants, il est possible de déduire, que la prévalence de ce phénomène contribue à la baisse de l'activité des femmes, et précarise les conditions dans lesquelles elles pourraient prétendre à un emploi.

Dans son avis sur les jeunes NEET, le CESE relève que le taux de persistance des jeunes femmes NEET est particulièrement élevé, atteignant 84% entre 2012 et 2019, tandis qu'il est de 30 % pour les jeunes hommes pendant la même période. Il souligne également que le lien de causalité entre le mariage précoce en milieu rural et le fait de se retrouver en situation de NEET semble bidirectionnel. En effet, le mariage précoce peut être à la fois la cause de la déscolarisation et de l'abandon de projets de formation ou d'emploi chez les filles en milieu rural, tout en étant la conséquence du manque d'opportunités de formation et d'emploi. En effet, certaines filles en milieu rural peuvent avoir tendance à considérer le mariage précoce comme l'ultime espoir de changement de leurs conditions de vie, une voie vers l'autonomie vis-à-vis de leurs parents.

Dans certains assez rares, les jeunes filles prennent elles-mêmes la décision de se marier, souvent en établissant des contacts avec le futur conjoint via les réseaux sociaux et le téléphone.⁴⁶

45 - Op.cit. étude de l'ONDH

46 - ONDH, Les NEET au Maroc. Analyse qualitative, 2021.

Néanmoins, l'étude de l'ONDH souligne que cette perspective de mariage précoce est loin de faire l'unanimité parmi les jeunes enquêtées, et que la plupart d'entre elles l'appréhendent comme un cercle vicieux.

Extraits des verbatims d'entretiens, ONDH, Les NEET au Maroc, analyse qualitative :

« Depuis l'arrêt des études, on est effacée de la carte. Les garçons ont le droit de faire du sport, de s'amuser mais nous, on ne peut plus courir, faire du sport. C'est la mentalité de 1900, qui consiste à « revenir en arrière ». À 15-17 ans, la fille doit se marier et avoir un enfant. Elle devient mère alors qu'elle est encore enfant. Les parents préfèrent nous marier jeunes, ils disent que si on dépasse cet âge, on va devenir des vieilles filles. Nous, les filles courageuses, on dit non. Il faut refuser le mariage précoce. Mais la majorité des filles ne peuvent pas refuser. Elles se marient et font des enfants. C'est le début de la souffrance pour ces filles et leurs enfants » (Focus groupe de femmes, Province Al Haouz).

« Je veux vivre avec mon mari en ville (El Hajeb) parce que je vis avec mes beaux-parents. Mon mari ne pouvait pas me ramener vivre avec lui car il a beaucoup de charges, la location du garage, l'eau, l'électricité, les impôts. Je rêve d'avoir une maison avec mon mari, de voir mon fils grandir. » (jeune femme de 20 ans, province El Hajeb).

« Mon mari m'a beaucoup soutenu pour continuer mes études. J'ai suivi une formation professionnelle à l'ISTA pendant 2 ans en publicité. J'ai effectué des stages dans une société privée où j'ai appris beaucoup de choses, tant en théorie qu'en pratique. J'avais de très bonnes relations avec mes deux professeurs. Même si je devais prendre deux bus pour arriver et me réveiller à 6 heures du matin, j'allais en cours car j'étais très motivée. Malheureusement, je n'ai pas eu mon diplôme car mon fils était trop malade et je devais m'occuper de lui. » (jeune femme mariée de 23 ans résidant en milieu rural dans la province d'El Hajeb).

► **Le mariage des mineures conduit à une fécondité plus élevée qui favorise l'ancrage dans la pauvreté**

Selon le rapport de la Banque mondiale de 2017⁴⁷, une fille mariée à 13 ans aura en moyenne 26% plus d'enfants qu'une fille mariée à 18 ans ou plus, limitant ainsi sa participation au marché du travail. De plus, 32% des mineures mariées ont déjà 1 enfant ou plus⁴⁸.

L'enquête menée par l'ONDH en 2019⁴⁹ corrobore cet état de fait. Ainsi, il ressort, selon l'enquête précitée, dans le cadre d'une comparaison entre des femmes non célibataires âgées entre 15 et 24 ans, mariées avant et après l'âge de 18 ans, que plus de 74% des femmes non célibataires, mariées avant l'âge de 18 ans, ont au moins donné naissance à un enfant, contre 58% des femmes non célibataires mariées après l'âge de 18 ans.

L'enquête de terrain menée par la Présidence du ministère public dans la province d'Azilal, auprès de 2300 filles mineures qui ont reçu une autorisation de mariage entre 2015 et 2018, relève que près de **83%** d'entre elles avaient au moins un enfant.

47 - Banque Mondiale, Economic Impacts of Child Marriage, 2017.

48 - Audition du HCP dans le cadre de l'élaboration de l'avis sur « Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? », 2019.

49 - Op.cit.

Par ailleurs, selon l'Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale (ENPSF-2018)⁵⁰, le taux de fécondité pour les femmes âgées de 15 à 19 ans est plus élevé en milieu rural, où il est estimé à 33 \square , par rapport au milieu urbain où il ne représente que 12 \square . Selon cette même enquête, il ressort également une corrélation entre la fécondité de ces adolescentes et le niveau d'instruction. Ainsi « *la proportion d'adolescentes ayant déjà commencé leur vie féconde diminue de manière très importante lorsque le niveau d'instruction s'améliore, passant de 15,2% parmi les adolescentes non instruites à 8,3% parmi celles de niveau fondamental et elle est nulle chez les adolescentes de niveau secondaire et plus* »⁵¹.

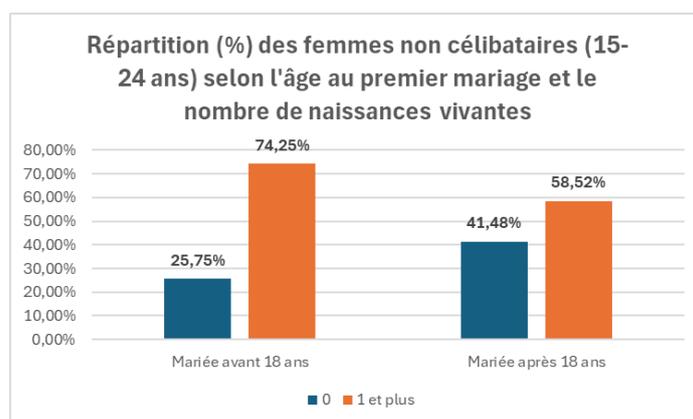
► **Le mariage précoce expose la santé physique et mentale des filles mariées et celle de leurs enfants à des risques importants**

La vulnérabilité accrue des jeunes filles mariées aux risques se manifeste principalement par:

- Un taux plus élevé de complications liées aux grossesses

Les jeunes filles mariées sont exposées à des risques accrus de complications liées à la grossesse et à l'accouchement. Selon l'OMS, ces mariages sont souvent suivis de grossesses précoces, dangereuses tant pour la mère que pour l'enfant⁵². En comparaison aux femmes de 20 à 24 ans, les adolescentes âgées de 10 à 19 ans qui deviennent mères courent un risque plus élevé de complications telles que l'éclampsie, l'endométrite puerpérale et les infections systémiques. De plus, les bébés nés de ces jeunes mères présentent un risque accru de faible poids à la naissance, de naissance prématurée et de conditions néonatales graves⁵³.

Au Maroc, 32% des mineures mariées ont 1 enfant ou plus, sachant que toute grossesse intervenant avant 18 ans est considéré à « haut risque »⁵⁴.



Source : ONDH

50 - Ministère de la Santé, « Enquête nationale sur la population et la santé Familiale (ENPSF-2018) », 2ème édition, page 56.

51 - Idem, page 63.

52 - Organisation mondiale de la Santé, Child marriages: 39 000 every day, 2013 : <https://www.who.int/news/item/07-03-2013-child-marriages-39-000-every-day-more-than-140-million-girls-will-marry-between-2011-and-2020>

53 - Organisation mondiale de la santé, Grossesse chez les adolescentes, 2023 : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/adolescent-pregnancy>

54 - Réponse du ministère de la Santé au CESE dans le cadre de l'élaboration de l'avis sur « que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? », 2019.

A cela s'ajoute l'augmentation des risques encourus pour la santé de ces adolescentes et de leurs enfants en raison du manque d'espacement des naissances. Ainsi, selon l'OMS, « la contraception protège les femmes, en particulier les adolescentes, des risques que peuvent présenter les grossesses pour leur santé et, s'agissant de l'espacement des naissances, le taux de mortalité chez les enfants nés moins de deux ans après leur aîné est supérieur de 60 % à celui enregistré lorsque les naissances sont espacées de 3 ans ou plus »⁵⁵. Or, selon l'enquête ENPSF-2018, le groupe d'âge des femmes mariées de 15 à 19 ans est celui qui a le moins recours à la planification familiale avec 50% d'entre elles qui n'utilisent pas de méthode contraceptive⁵⁶.

En outre, l'ENPSF-2018 fait ressortir que la majorité des femmes de 15 à 19 ans (83%) accouche le plus fréquemment au niveau des établissements sanitaires publics (hôpital et centre de santé /maison d'accouchement). Pour sa part, l'enquête menée par la Présidence du Ministère Public dans la province d'Azilal nous enseigne que près du tiers des femmes objet de ladite investigation ont accouché à domicile, ce qui renforce les risques de mortalité maternelle et néonatales de ces filles.

D'un autre côté et bien que le taux de mortalité maternelle ait enregistré une baisse, passant de 112 pour 100 000 naissances pour la période 2009-2010 à 72,6 pour 100 000 naissances pour la période 2015-2016⁵⁷, il demeure encore élevé en milieu rural, atteignant les 111,1 pour 100 000 naissances vivantes.

Etant donné que le nombre de mariages des mineures est plus élevé en milieu rural, il serait pertinent de s'interroger sur une corrélation à établir entre mortalité maternelle et mariage précoce, d'autant que cette donnée n'est pas actuellement disponible.

- Une exposition plus importante aux violences physiques et psychiques

Les mineures sont très exposées aux violences familiales et conjugales, physiques, sexuelles et verbales avec toutes les conséquences physiques et psychologiques bien connues et documentées qu'elles peuvent engendrer : privation de liberté, blessures, dépressions, troubles anxieux et suicides.

Selon les données du ministère de la santé au niveau de l'ENPSF-2018⁵⁸, il ressort que si les femmes du groupe d'âge inférieur à 25 ans sont, à l'exemple des femmes plus âgées, très exposées à la violence psychique, y compris verbales (94%), elles sont encore plus exposées à la violence physique : 27% contre 21% pour les femmes du groupe d'âge 25-34 ans et 18% des femmes du groupe d'âge 34-49 ans .

La violence à leur encontre est perpétrée par le mari (43%), la belle famille (36%) ou une autre personne n'appartenant pas à la famille (28%).

De plus, il convient de noter qu'un pourcentage significatif de femmes, soit 77,5% parmi celles appartenant au groupe d'âge inférieur à 25 ans, subissent la violence au sein de leur foyer.

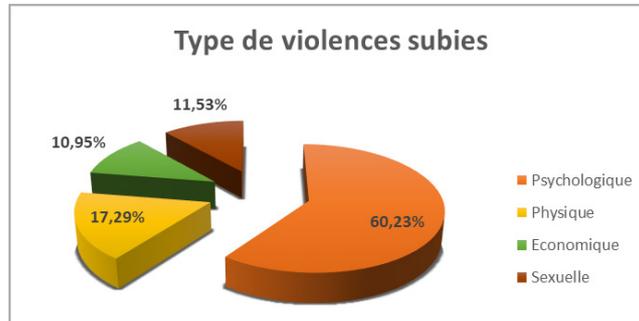
55 - <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/family-planning-contraception>

56 - Op.cit. ENPSF-2018, page 67.

57 - Idem, page 105.

58 - Idem page 126.

Selon l'enquête de la Présidence du ministère public, plus de 22% des mineures interrogées ont déclaré avoir été victimes d'une forme de violence. Si les taux de violences physiques (17%) et sexuelles (11%) demeurent élevés, c'est la dimension de la violence psychologique qui prédomine, dépassant 60%.



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

Une enquêtée sur 10 (10,95%) déclare également pâtir de violence économique. Cela explique le fait que près de la moitié des cas de violence déclarés par les sondées (43,15%) proviennent de la famille de l'époux. En effet, une partie considérable des mariages de mineurs ne se traduit pas par une autonomisation du nouveau foyer, maintenant ainsi une cohabitation et une dépendance envers le foyer familial de l'époux.



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

Extraits des verbatims d'entretiens de l'enquête de l'Association droits et justice, Etude nationale sur le mariage des mineurs :

On vivait dans une famille très pauvre et j'étais l'ainée qui est l'espoir de ma famille pour échapper à la pauvreté en me mariant avec quelqu'un de riche. Mon fiancé, qui avait plus de 40 ans à l'époque, a promis à mes parents de me laisser poursuivre mes études surtout que j'avais de très bonnes notes à l'école. Juste après le mariage, il m'a interdit de sortir de la maison et a commencé à m'agresser physiquement avec un bâton ou tout autre objet à sa portée si je refusais d'obéir à ses ordres. A chaque fois que je partais chez mes parents pour me reposer de cet enfer, je finissais par revenir le même jour, présentant des excuses, suite aux conseils de mes parents. Divorcée avec un enfant puis remariée une autre fois avec un autre mari âgé, le deuxième mariage n'a pas abouti et a donné lieu à un autre divorce avec un nouvel enfant. Je n'ai jamais eu l'occasion de vivre mon enfance et de choisir mon partenaire selon mes convictions et ma nature. Se marier tôt sans s'aimer et sans vivre l'enfance à mon avis est un mariage voué à l'échec. Parfois, je travaillais occasionnellement dans les travaux agricoles lors des périodes des récoltes et j'étais obligée par conséquent de retirer mes enfants de l'école pour qu'ils m'aident à assurer le gagne-pain quotidien pour survivre !

- En ce qui concerne les enfants, il est important de noter une augmentation de la mortalité néonatale, infantile et infanto-juvénile :

Les taux de mortalité néonatale, infantile et infanto-juvénile sont plus élevés lorsque l'âge de la mère à la naissance est inférieur à 25 ans, avec respectivement 14,9%, 20,6% et 24,3% (contre une moyenne nationale de respectivement 13,5% , 18 % et 22%)⁵⁹. Il en est de même pour la mortalité périnatale qui est particulièrement élevée chez la descendance des femmes dont l'âge est inférieur à 20 ans avec un taux qui atteint 105,4% contre 24,9% au niveau national⁶⁰.

59 - Idem page 147.

60 - Idem page 148.

III. D'où l'urgence d'accélérer le processus visant à mettre fin à la pratique du mariage d'enfants

Encadré : l'avis du CESE intitulé « que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? » publié en 2019

En 2019, le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) s'était auto-saisi de la question du mariage des mineurs, et avait élaboré un avis tenant compte des conventions internationales, de la Constitution, et des dynamiques socio-économiques et politiques du pays.

Selon cette grille de lecture, la problématique des mariages des filles demeure actuellement, **avant tout**, une question de droits des enfants, d'égalité entre les hommes et les femmes, de justice sociale, de cohérence du corpus juridique avec la Constitution et de conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc, car le mariage des filles constitue une violation des droits de l'Enfant et une discrimination fondée sur le genre.

Les conséquences socio-économiques dommageables des mariages précoces chez les jeunes filles confortent la position du CESE, qui préconise non seulement une interdiction stricte de cette pratique, mais aussi la nécessité de mettre en œuvre des politiques publiques ciblées.

Ces politiques doivent particulièrement s'attaquer aux mariages coutumiers des enfants, à l'abandon scolaire et à la pauvreté multidimensionnelle. Ces facteurs sont identifiés comme les principales causes favorisant le mariage des filles, contribuant ainsi à la pérennisation des discriminations fondées sur le genre.

Partant de ce diagnostic, le CESE réaffirme sa position formulée antérieurement à ce sujet⁶¹ qui recommande, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement socio-économique du Royaume, d'accélérer le processus visant à mettre fin à la pratique du mariage d'enfants sous toutes ses formes, qui porte principalement préjudice aux filles et futures femmes de ce pays, et ce, à travers l'adoption d'une stratégie globale qui reposerait sur 3 axes :

Axe1 : Harmoniser le cadre juridique avec la Constitution et les conventions internationales

1. Harmoniser les dispositions du Code de la Famille avec la Constitution du Royaume du Maroc, la CEDAW, la Convention internationale des droits de l'enfant, ce qui sous-tend la prise en compte de « l'Intérêt supérieur de l'enfant ».
2. Interdire explicitement dans le Code de la famille toute forme de discrimination à l'égard des enfants, conformément à l'article 32 de la Constitution.
3. Abroger les articles 20,21 et 22 du Code de la Famille qui permettent de déroger à la règle de la majorité matrimoniale.
4. Consacrer à « l'intérêt supérieur de l'enfant » une disposition légale dans le Code de la Famille, en définissant ce principe et en précisant les modalités de son application, conformément

61 - CESE, « que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? » publié en 2019

aux orientations préconisées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁶², afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine.

5. Garantir le droit de l'enfant à l'inscription à l'état civil sans distinction aucune entre enfants nés d'une relation légitime et enfants nés hors mariage.
6. Inscrire explicitement dans le Code de la famille que l'analyse de l'ADN est un élément de preuve scientifique de paternité auquel le juge doit recourir pour établir la filiation paternelle de l'enfant dont le père nie qu'il en est le géniteur, afin que tous les enfants aient un égal accès à la filiation, sans discrimination aucune.
7. Renforcer la pratique conventionnelle du Maroc en matière de lutte contre le mariage forcé et le mariage des mineurs, notamment à travers la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique, dite convention d'ISTANBUL⁶³, et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)⁶⁴.

Axe 2 : Lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants à travers la mise en œuvre soutenue et intégrée de différentes politiques et actions publiques à l'échelle nationale et territoriale. Il s'agit dans ce sens :

8. **d'accélérer la mise en œuvre du 2ème programme de la politique intégrée de protection de l'enfance (PIPE)** qui prend en compte nécessairement les dimensions d'éducation à la parentalité et de sensibilisation des familles aux pratiques préjudiciables aux enfants ;
9. **de mettre en place une politique familiale intégrée** qui prend en compte nécessairement les dimensions d'éducation à la parentalité et de sensibilisation des familles aux pratiques préjudiciables aux enfants. **Il convient en outre d'y inclure la création d'un "guide" ou "passeport" du Mariage, qui fournira aux futurs mariés des informations complètes sur leurs droits et obligations selon le Code de la famille, en y incorporant des aspects culturels et juridiques. Ce guide devra également aborder des thématiques de santé essentielles, telles que la santé reproductive, la planification familiale, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, et les déterminants de la santé mentale associés à la vie conjugale;**
10. De promouvoir une politique d'éducation qui doit garantir par tous les moyens de conscientisation et de sensibilisation, (programmes scolaires, prédication religieuse, médias):
 - le respect effectif de l'obligation de scolarisation de tous les enfants, des filles en particulier, ce qui sous-tend la prise d'un ensemble de mesures à même de lever les obstacles à l'accès à l'école et à la formation (transport, sécurité, problèmes économiques ...);
 - une éducation civique à la citoyenneté soucieuse de transmettre une culture des droits et

62 - Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

63 - Cette convention s'applique clairement au mariage forcé.

64 - Ce protocole conditionne la validité du mariage au consentement plein et libre des deux parties, et fixe l'âge minimum de mariage pour la fille à 18 ans.

de l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur la connaissance des droits, notamment de la Constitution et du Code de la famille ;

- une éducation sexuelle, par des moyens adaptés, visant la connaissance et les moyens de prévention des risques liés aux rapports sexuels, à la grossesse, au mariage précoce ;
- une éducation religieuse soucieuse de transmettre les valeurs de justice, d'équité, de tolérance et de respect de l'autre ;

11. de porter une politique ambitieuse d'égalité entre les hommes et les femmes ;

12. D'œuvrer résolument en faveur du développement et du renforcement des systèmes de protection et d'assistance sociale, notamment à travers un soutien matériel ciblé aux familles pauvres ;

13. D'intégrer «les mariages par contrats » au niveau des dispositions de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, en vue de l'incrimination et la sanction de cette pratique.

14. De promouvoir le débat public et le développement de la réflexion collective sur un ensemble de questions « socio-culturelles » liées au mariage et à la santé sexuelle, à l'avortement, aux viols et abus sexuels, viol conjugal, etc., afin de vulgariser les lois, les réflexions et les valeurs qui les sous-tendent.

Axe 3 : Assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière d'éradication de la pratique du mariage d'enfants

15. Mettre en place un système d'information intégré qui serait alimenté par une batterie d'indicateurs en ligne avec les droits de l'enfant et les objectifs de développement durable, et de données renseignant notamment, sur les éventuels cas de mariages informels d'enfants, de divorces dans les couples impliquant des mineurs, de mineures mariées abandonnées et de violences conjugales et familiales à l'égard des épouses mineures.

16. Elaborer un rapport annuel rendant compte de la situation des mariages d'enfants et de l'état d'avancement de l'action publique en la matière, à soumettre aux commissions compétentes au Parlement (commissions spécialisées) par l'autorité gouvernementale en charge de l'enfance.

Annexes

Annexe 1 : Liste des membres de la commission temporaire

Ahmed Reda Chami (Président)
Ahmed Abbadi
Fouad Benseddik
Mohammed Benkaddour
Khalil Bensami
Jaouad Chouaib (rapporteur de la thématique)
Mohamed Abdessadek Essaidi
Kamaleddine Faher
Abderrahim Laabaid
Karima Mkika (coordinatrice de la commission temporaire)
Hakima Naji
Najat Simou
Zahra Zaoui

Liste des experts ayant accompagné la commission

Experts permanents au Conseil	Nadia Sebti Ahmed Bendella
Expert permanent chargé de la traduction	Youssef Satane

Annexe 2. Références conventionnelles

<p>Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 9 décembre 1964</p> <p>Non ratifiée par le Maroc</p>	<p>*Article premier :</p> <p>Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.</p> <p>Article 2 :</p> <p>Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.</p>
<p>Convention internationale des droits de l'enfant</p> <p>Ratifiée par le Maroc</p>	<p>Article 1er</p> <p>Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.</p> <p>Article 3 :</p> <p>Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p>
<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Ratifiée par le Maroc</p>	<p>Article 16</p> <p>1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme (...)</p> <p>2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.</p>

<p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique</p> <p>Non ratifiée par le Maroc</p>	<p>Article 6</p> <p>Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :</p> <ul style="list-style-type: none">a. aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;b. l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans
<p>Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)</p> <p>Non ratifiée par le Maroc</p>	<p>Article 32 - Conséquences civiles des mariages forcés :</p> <p>Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.</p> <p>Article 37 - Mariages forcés :</p> <ul style="list-style-type: none">1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

